

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017/1938

Date du prononcé

14 août 2017

Numéro du rôle

2015/AB/455

2015/AB/427

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre - audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000717845-0001-0018-02-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

CONSULT MANAGEMENT AND PUBLIC RELATIONS SA (ci-après CMPR), dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, avenue du Bois de la Cambre 17, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0433.211.304

partie appelante,

représentée par Maître AYAD Nadia loco Maître BORNET Jean, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

Pi

partie intimée,

représentée par Maître WOUTERS Inès et Maître RENARD Jean-Claude, avocats à BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS

Madame Kathleen P. et l'épouse de Monsieur Patrick D administrateur de la société CMPR, dont il est actionnaire avec un frère et son père.

Le couple s'est marié en 1988, s'est séparé en 2006 et a divorcé en 2008.

Entre 1977 et 1983 Madame Kathleen P était employée à la boutique « France Decor » à Bruxelles.

Madame Kathleen P a été nommée gérante de la société « Le Brûlot Bois De La Cambre », du 1^{er} janvier 1987 au 16 février 2006. Le mandat était non rémunéré. Madame Kathleen P et Monsieur Patrick D en sont les actionnaires. Madame Kathleen P détient alors 150 parts.

Cette société a pour objet l'exploitation de différents restaurants, il y en a eu 14 au total. Madame Kathleen P soutient s'être occupé de la décoration et des relations publiques de ces restaurants.

PAGE 01-00000917845-0002-0018-02-01-4



CMPR a déclaré Madame Kathleen P. à l'ONSS en qualité d'employée à temps partiel (20 heures semaines) à partir du 1^{er} septembre 1991.

Cette société acquiert des immeubles directement ou via la société SCI Camaruche et les revend.

Madame Kathleen P. soutient s'être occupée de la rénovation et la décoration de ces immeubles avant la revente.

Par courrier du 13 janvier 2006, CMPR a mis fin à la relation en notifiant à Madame Kathleen P. un préavis de neuf mois, prenant cours le 1^{er} février 2006.

Le 26 mars 2006, Monsieur Patrick D. a introduit une demande en divorce auprès du tribunal de première instance de Bruxelles. Par arrêt du 26 mai 2016 la cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement de première instance ayant prononcé le divorce aux torts de Madame Kathleen P.

La relation a effectivement pris fin le 31 octobre 2006 et un formulaire C4 a été délivré par CMPR, qui mentionne une occupation du 1^{er} septembre 1991 au 31 octobre 2006 à raison de 20 heures par semaine pour une rémunération de 830,21 euros bruts par mois.

Madame Kathleen P. soutient qu'elle était liée par un contrat de travail avec CMPR et que cette dernière est redevable d'arriérées de rémunération pour la période du 1^{er} septembre 1991 à octobre 2006, à l'exception des mois d'avril, mai et juin 2005 et juillet 2006.

CMPR conteste l'existence d'un contrat de travail et les montants réclamés.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

1.

Madame Kathleen P. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles :

« Par citation du 13 février 2007 (RG 07/2780/A) Madame Kathleen P. a introduit une action ayant pour objet la condamnation de CMPR au paiement de la somme de 240.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du non-paiement de sa rémunération de septembre 1991 à octobre 2006, sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance.

Elle demandait également l'exécution provisoire.



Dans ses conclusions de synthèse déposées le 1^{er} avril 2008, Madame Kathleen P. a modifié sa demande en application de l'art. 807 CJ. et a postulé la condamnation de CMPR au paiement des sommes suivantes :

- la rémunération brute sous déduction des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel applicable au personnel ressortissant à la 3^{ème} catégorie de la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés n° 218, en ce compris les pécules de vacances et les primes de fin d'année, en exécution du contrat de travail qui l'a lié à CMPR du 1^{er} septembre 1991 au 31 octobre 2006, à concurrence d'un montant total provisionnel de 191.137 €, à augmenter des intérêts moratoires et des dépens ;
- les cotisations patronales sur les sommes dues à titre de réparation en nature de la perte des couvertures sociales du fait ad hoc ;
- l'indemnité de procédure, à concurrence d'un montant de 10.000 €.

Par citation du 30 mai 2008, Madame Kathleen P. a introduit une action ayant pour objet la condamnation de CMPR au paiement de :

- la somme de 191.137 € à titre provisionnel, sous déduction des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel, augmentés des intérêts judiciaires, représentant les arriérés de rémunération non payés, les pécules de vacances et les primes de fin d'année pour la période de septembre 1992 au mois d'octobre 2006, à majorer des intérêts légaux depuis le 31 octobre 2006 ;
- les cotisations patronales sur les sommes dues à titre de réparation en nature de la perte des couvertures sociales du fait ad hoc.

Par citation du 6 août 2014, Madame Kathleen P. a cité Monsieur Patrick D. en intervention forcée dans la présente cause, en sa qualité d'employeur de celle-ci pour les périodes visées et, à titre subsidiaire, en tant que responsable solidaire du paiement des rémunérations dues à son ex-épouse.

Au terme de ses conclusions additionnelles et de synthèse du 15 septembre 2014, Madame Kathleen P. demande la condamnation de CMPR et de Monsieur Patrick D. conjointement à lui payer la somme de 246.480 €. »

2.

Monsieur Patrick D. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles, à titre reconventionnel :



« Par conclusions déposées le 16 juin 2009. CMPR a formé une demande reconventionnelle tendant à entendre condamner Madame Kathleen P. au paiement d'un montant provisionnel de 100.000 € à titre de remboursement des revenus que CMPR lui a payés Indûment entre le 1^{er} septembre 1991 et le 31 octobre 2006 à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater de la date des paiements indus jusqu' à parfait paiement.

En outre, CMPR postule la condamnation de Madame Kathleen P. au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure à concurrence d'un montant de 10.000 €, et sollicite du Tribunal de céans que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision à l'encontre de Madame Kathleen P., nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement. »

3.

Par un Jugement du 9 mars 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande principale recevable et fondée en son principe;

En conséquence, dit pour droit que Madame Kathleen P. a été occupée dans le cadre d'un contrat de travail par CMPR du 1er septembre 1991 au 31 octobre 2006 ;

Constate que les rémunérations nettes relatives à cette occupation n'ont pas été versées à Madame Kathleen P., sous réserve des mois d'avril, mai et juin 2005 et juillet 2006;

Condamne CMPR à verser les arriérés de rémunérations nettes dus pour cette période ;

Sursoit à statuer quant au montant de ces arriérés ;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du tribunal du 14 septembre 2015 à 13h30, siégeant Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.5 aux fins de permettre à Madame Kathleen P. de déposer un calcul détaillé de ces arriérés de rémunérations nettes et de préciser le calcul des intérêts;

*Fixe en application de l'article 775 du Code judiciaire les délais suivants pour permettre aux parties d'émettre leurs observations écrites :
(...)*

Déclare la demande reconventionnelle de CMPR recevable mais non fondée ;

Déclare la demande en intervention forcée à l'égard de Monsieur Patrick D. irrecevable ;



Réserve les dépens. »

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

1.

CMPR a fait appel le 30 avril 2015 (RG 2015/AB/00427) et le 12 mai 2015 (RG 2015/AB/00455) du jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 9 mars 2015.

Les deux affaires concernent les mêmes parties, ont exactement le même objet et formulent la même demande, elles sont manifestement connexes et doivent être jointes en application de l'article 30 du code judiciaire.

2.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

3.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 juin 2015, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers déposés par les parties ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 juin 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

4.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

5.

CPMR demande à la cour du travail d'écarter les pièces 28 et 29 de Madame Kathleen P. reprises pour la première fois dans l'inventaire joint à ses conclusions de synthèse du 3 septembre 2016, au motif que ces pièces n'ont pas été communiquées à CPMR. Les pièces 28 et 29 de Madame Kathleen P. se rapportent au calcul des prétendus arriérés de rémunération.



En vertu de l'article 737 du Code judiciaire, la communication des pièces a lieu par leur dépôt au greffe, où les parties les consulteront sans déplacement, ou peut être faite à l'amiable.

Hormis le cas prévu à l'article 735 du Code judiciaire, le juge doit, en vertu de l'article 740 de ce Code, écarter d'office des débats tous mémoires, notes ou pièces qui n'ont pas été communiqués au plus tard en même temps que les conclusions, sauf si la partie contre laquelle ces pièces sont opposées a consenti au dépôt ou s'il est fait application de l'article 748, § 2, du même Code.

Il ne ressort pas du dossier que les pièces 28 et 29 ont été déposées au greffe au plus tard en même temps que le dépôt des conclusions, ni que ces pièces ont été communiquées à CMPR. Ceci n'est pas contesté par Madame Kathleen P. Il y a dès lors lieu d'écarter les pièces 28 et 29 des débats.

6.

Madame Kathleen P. a omis de conclure en date du 3 septembre 2015. Elle a conclu en date du 3 mars 2016 et 3 septembre 2016.

Lorsque le juge fixe les délais pour conclure conformément à l'article 747, § 2, du Code judiciaire, les conclusions communiquées après l'expiration des délais déterminés sont d'office écartées des débats.

L'économie de cette disposition n'est pas de priver nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai ainsi fixé du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur.

Toutefois, à la demande d'une autre partie, le juge peut sanctionner un comportement procédural déloyal et, par ce motif, écarter des conclusions des débats.

En revanche, il ne ressort ni de cet article ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que les conclusions postérieures à celles qui ont été écartées comme tardives sur la base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire devraient en principe être écartées des débats sauf à établir que la partie bénéficiant de cette règle s'en prévaut pour surprendre son adversaire en s'arrogeant une position méconnaissant les droits de la défense de ce dernier.

La cour estime qu'il n'y a pas lieu d'écarter les conclusions du 3 mars 2016 et du 3 septembre 2016 des débats puisque ses conclusions n'ont pas été prises en méconnaissance des droits de la défense de CMPR.





V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

A. DEMANDE PRINCIPALE.

1.
CMPR ne doit pas payer à Madame Kathleen P[] le montant de 195.888,54 euros à titre d'arriérés de rémunération, de pécule de vacances et d'intérêts.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes:

2.
Le contrat de travail est défini par les articles 2 et 3 de la loi du 03/07/1978 comme étant le contrat par lequel un travailleur s'engage, contre rémunération, à fournir un travail sous l'autorité de l'employeur.

Quatre éléments sont dès lors requis pour que le contrat de travail se forme : une convention, un travail, une rémunération, et une autorité ou subordination.

Il y a contrat de travail lorsque les éléments précités sont réunis. Il n'y a pas de contrat de travail si un ou plusieurs de ces éléments font défaut.

La première question qui doit être examinée est celle de connaître la réalité du travail accompli par les intéressés. À défaut de prestation de travail, le contrat n'a pas d'objet et, pour ce motif, est nul.

Pour qu'il y ait contrat de travail, il faut donc démontrer, entre autres, l'existence de prestations de travail. Ces prestations se traduisent par une participation effective et professionnelle au processus de production de l'employeur.

3
Article 213 du Code civil prévoit : *"Les époux ont le devoir d'habiter ensemble; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance."*

4.
Il y a une différence entre les obligations imposées par l'article 213 du Code civil à chaque époux (aide et assistance) et l'exécution d'une activité professionnelle en tant que travailleur sous l'autorité de son époux.

5.
Sur le plan des principes, rien n'interdit la conclusion d'un contrat de travail entre époux. La cause qui valide l'existence d'un contrat de travail est celle d'avoir voulu réellement conclure un contrat de travail.



Les tribunaux, appelés à examiner si les conditions d'existence d'un contrat de travail, conclu entre époux, sont réunies, ne s'attachent pas aux « apparences » de contrat.

Ces apparences découlent de ce que les parties peuvent avoir rédigé un contrat écrit, délivré les documents sociaux, et même avoir payé la rémunération, sur laquelle il a été prélevé et payé aux organismes fiscaux et sociaux concernés les précomptes professionnels et les retenues sociales.

Ces éléments constituent, en fait, des « apparences » du contrat. Il ne suffisent pas à reconnaître l'existence d'un contrat de travail.

Au-delà des démarches administratives entreprises par les parties, les tribunaux examinent la situation réelle des parties eu égard aux éléments de fait qui les ont liés. Existence d'un travail, d'une rémunération et d'un lien de subordination.

Un contrat de travail peut exister entre époux dans le cadre d'une société. Lorsqu'il y a un lien de subordination effectif, l'administrateur d'une personne morale ou l'employeur d'une personne physique peut être l'époux du travailleur.

6.

En principe, un contrat de travail ne doit pas être rédigé par écrit pour être valable. Il est donc possible de conclure un contrat de travail oralement.

Par application de l'article 1315 du Code civil et de l'article 870 du Code judiciaire, c'est la partie qui invoque l'existence du contrat de travail qui doit fournir la preuve des faits qu'elle invoque.

Celle-ci devra donc démontrer que les éléments constitutifs d'un contrat de travail sont bien réunis à savoir, une prestation de travail, une rémunération et un lien de subordination (V. Vannes, « Le contrat de travail : Aspects théoriques et pratiques », Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 105.)

Il est nécessaire et suffisant, lorsque l'on veut démontrer qu'il n'y a pas de contrat de travail, d'apporter la preuve de cette absence. Si la loi ne prévoit pas de présomption d'existence d'un contrat de travail, l'absence d'un contrat de travail ne doit pas nécessairement ressortir de faits qui excluent l'existence d'un contrat de travail (voir aussi Cass. 16 mars 1989, R.W. 1989 – 1999, 468).

7.

En l'occurrence il n'existe pas de contrat de travail écrit établi entre parties, cependant il est possible de conclure un contrat de travail oralement.

Il est vrai que Madame Kathleen P. a été déclarée par CMPR à l'ONSS du 1^{er} septembre 1991 au 31 octobre 2006, que les cotisations de sécurité sociale ont été payées,



que des fiches fiscales 281.10 ont été délivrées, qu'une rémunération a été payée au mois d'avril, mai et juin 2005 et juillet 2006 et qu'un formulaire C4 lui a été remis le 31 octobre 2006.

Il s'agit là toutefois d'éléments constituant des apparences de contrat de travail et ne suffisent pas à reconnaître l'existence même d'un contrat de travail.

C'est aussi à tort que le premier juge déduit de ces éléments une présomption d'existence d'un contrat de travail qui renverserait la charge de la preuve en estimant qu'il revient dès lors à CMPR de prouver qu'aucun contrat de travail ne la liait à Madame Kathleen P dans la période concernée.

Il revient toujours à Madame Kathleen P. de prouver l'existence de prestations de travail, d'une rémunération, et d'une autorité ou subordination, ce que Madame Kathleen P. ne prouve pas par la seule existence d'une déclaration à l'ONSS, l'établissement de fiches fiscales, le paiement de quatre mois de rémunération ainsi que le la délivrance d'un formulaire C4.

8.

Pour qu'il y ait contrat de travail, il faut d'abord, comme décrit ci-dessus, démontrer l'existence de prestations de travail, se traduisant par une participation effective et professionnelle au processus de production de l'employeur.

Madame Kathleen P. soutient qu'elle s'est occupée d'une part de la décoration et des publics relations des restaurants appartenant à son mari et d'autre part de l'aménagement des Immeubles acquis par CMPR. Ces deux activités, elle les aurait accomplies en tant qu'employée de CMPR. La société CMPR aurait, selon elle, outre son caractère immobilier, pour objet social le « consultant management & publics relations », et c'est cette activité que Madame Kathleen P. aurait accomplie dans les restaurants appartenant à son ex-mari.

En ce qui concerne l'activité de décoration et de publics relations des restaurants, la cour constate qu'elle n'a aucun rapport avec l'activité de CMPR, puisque ces restaurants appartenaient à une autre société, nommé « Le Brûlot bois de la cambre ».

L'objet social de CMPR n'englobe pas l'activité de restauration, ni celle de décoration. Madame Kathleen P. ne démontre en aucune manière qu'elle effectuait, pour le compte de CMPR, des services de décoration et de publics relations auprès de la société « Le Brûlot bois de la cambre ».

En outre, Madame Kathleen P. a elle-même été nommée gérante dans la société, « Le Brûlot bois de la cambre » du 1^{er} janvier 1987 au 16 février 2006 et elle en est, à cette époque, actionnaire puisqu'elle détient 150 parts.



Les prestations de Madame Kathleen P[] au sein de la société « Le Brûlot bois de la cambre » s'inscrivent dès lors tout au plus dans le souci de faire fructifier son propre capital dans cette société et non dans l'existence d'un contrat de travail qui la lierait avec CMPR.

D'autre part, la société CMPR acquiert des immeubles directement ou via la SCI Camaruche et les revend.

Madame Kathleen P[] soutient qu'elle a fourni des prestations pour CMPR entre le 1^{er} septembre 1991 et octobre 2006. Elle prétend s'être occupé de la rénovation et de la décoration de ces immeubles avant la revente, ce qui justifie la rémunération réclamée sur une période d'environ 15 ans.

La Cour constate toutefois que, même si des prestations ont été effectuées par Madame Kathleen P[] dans les Immeubles appartenant à CMPR, entre septembre 1991 et octobre 2006, ces prestations ne relevaient pas un caractère professionnel et ne constituent dès lors pas des prestations dans le sens de l'article 2 et 3 de la loi du 03/07/1978.

En effet, la société fut d'abord propriétaire d'une maison à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue de Boendael 6, qui fut vendu en octobre 2000.

Madame Kathleen P[] et Monsieur Patrick D[] ainsi que leurs enfants l'ont toutefois occupée jusqu'à la vente moyennant le paiement d'un loyer.

La rénovation et la décoration de cette maison s'inscrivent dès lors dans les intérêts communs résultant du mariage entre les époux et non dans la relation d'un contrat de travail.

La société fut également propriétaire d'une maison à Gordes en France, qui a été revendue en 2001. Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse du 26 septembre 2006, déposés devant le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, dans le cadre des mesures de divorce entre époux, Madame Kathleen P[] reconnaît que ce bien constituait la résidence secondaire de la famille. La rénovation et la décoration de ce bien s'inscrit dès lors dans la sphère privée et ne constitue pas une prestation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail.

La société fut aussi propriétaire d'une autre maison à Rhode-Saint-Genèse, avenue du Vallon, numéro 38, également occupée par les époux et leurs enfants, achetée en 2004 et revendue en mars 2007.

Les rénovations et les décorations de ces maisons, à l'aide d'un architecte d'intérieur, Monsieur Pierre B[] ne peuvent dès lors être considérées comme des prestations de travail effectives et professionnelles de Madame Kathleen P[] dans le sens de l'article deux et trois de la loi du 3 juillet 1978.



Par la suite, après 2007 et donc après la séparation des époux, la société a encore été propriétaire d'autres immeubles. L'aménagement de ces immeubles ne concerne toutefois pas la période pour laquelle Madame Kathleen Pi réclame l'existence d'un contrat de travail et le paiement d'une rémunération.

La cour estime dès lors qu'il n'existe pas de contrat de travail entre CMPR et Madame Kathleen P, puisqu'au moins un des éléments constitutifs d'un contrat de travail, c'est-à-dire le travail, fait défaut.

La demande principale de condamner la société CMPR, solidairement avec Monsieur Patrick D, au paiement d'arriérés de rémunération, de pécule de vacances et d'intérêts est dès lors non fondée.

B. DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

1.

Madame Kathleen P ne doit pas payer à la société CMPR un montant provisionnel de 100.000 € à titre de remboursement des montants indûment payés.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes:

2.

CMPR soutient que, puisqu'il n'existait pas de contrat de travail entre les parties, les paiements effectués par CMPR à Madame Kathleen P sont dépourvus de cause et constituent des lors des paiements indus.

3.

L'article 1235 du Code civil dispose que « *tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.* » Il y a lieu également de compléter cette disposition avec les articles 1376 et 1377 du Code civil qui énoncent que « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* » et que « *lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier* ».

Eu égard à ces dispositions, le fait qu'un paiement a lieu alors qu'il n'y a pas de dette, donne lieu à restitution. On parle de paiement de l'indu.

Le principe du paiement indu suppose qu'un paiement soit fait en l'absence de dette de celui qui paie envers celui qui reçoit le paiement et qui aboutit à un appauvrissement injustifié de celui qui paie et un enrichissement injustifié de celui qui reçoit le paiement.



Cela étant, pour que l'on puisse considérer qu'il y ait paiement indu, il faut que deux conditions soient remplies :

- L'existence d'un paiement. Plus précisément, le paiement d'une dette par celui qui paye en raison du fait qu'il se croyait débiteur;
- Le fait que le paiement soit indu. Cela signifie que soit il n'y a pas de dette, soit le paiement a été fait auprès d'une personne qui n'est pas créancière, soit le paiement est fait par une personne qui n'est pas débiteur.

Lorsque les conditions reprises ci-dessus sont réunies, celui qui reçoit le paiement indu doit le restituer.

A cet égard, il est utile de préciser que lorsque celui qui reçoit le paiement est de bonne foi il ne devra pas payer les intérêts. A contrario, s'il est de mauvaise foi, il devra restituer la somme mais en outre devra payer les intérêts légaux.

4.

CPMR ne démontre pas qu'elle a payé indûment un montant provisionnel de 100.000 € à Madame Kathleen P.

En effet, Madame Kathleen P. soutient dans sa citation originale devant le tribunal du travail que les paiements en 2015 constituaient une compensation pour sa coopération à l'augmentation de capital d'une des sociétés de Monsieur D.

CMPR se borne à contester sans plus l'explication de Madame Kathleen P. mais ne donne aucune explication sur les circonstances de ces paiements ni les raisons pour lesquelles elle croyait devoir payer ces montants sans qu'ils ne soient dus.

La Cour estime dès lors que CMPR n'apporte pas la preuve du caractère indu du paiement.

La demande reconventionnelle n'est pas fondée.

C. APPEL TEMERAIRE ET VEXATOIRE.

1.

CMPR ne doit pas payer à Madame Kathleen P. le montant de 50.000 EUROS pour procédure téméraire et vexatoire.

Cette décision est motivée pour les raisons suivantes :

2.

Une demande peut se révéler téméraire et vexatoire et engendrer la responsabilité de son



auteur.

Une action ne peut être considérée comme téméraire et vexatoire que :

- lorsqu'elle poursuit un but de nuire,
- lorsqu'elle est intentée d'une manière irréfléchie, par légèreté ou imprudence,
- lorsqu'elle est intentée sans base plausible.

La sanction de l'action ou de la défense en justice, téméraire et vexatoire, par l'octroi de dommages et intérêts, est une application de la théorie de l'abus de droit. Elle n'exige donc pas une intention de nuire et il suffit que le critère de la faute par rapport au comportement de l'homme normalement raisonnable et prudent puisse s'appliquer pour que des dommages et intérêts puissent être accordés de ce chef.

Le respect de la liberté du droit d'agir en justice ou de s'y défendre impose au juge une grande prudence avant de considérer qu'il y a action téméraire et vexatoire. Engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude de réussir ne constitue pas en soi une faute. La faute n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement, en telle sorte qu'on peut considérer qu'elle n'aurait pas été intentée par un homme normalement prudent.

Il faut établir l'existence d'une faute du demandeur dans l'intentement de son action, faute qui n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement ou excède manifestement les limites de l'exercice normal de son droit d'agir en justice.

Une action ne peut être considérée comme revêtant un caractère téméraire et vexatoire si elle a été entamée suite à une simple erreur dénuée de toute intention malicieuse.

L'appel n'est pas en soi téméraire et vexatoire au motif que l'appelant le dirige contre un jugement bien motivé et qu'il n'invoque pas en appel de moyens nouveaux ou ne fait pas état de document nouveau.

Un appel introduit hors délai n'est pas en soi téméraire et vexatoire. Ce n'est que si la volonté de l'appelant révèle une intention malicieuse de retarder l'exécution du jugement ou de nuire à l'intimé que l'appel pourra être qualifié de téméraire.

3.

L'appel ne revêt pas un caractère téméraire et vexatoire dès lors que la demande principale originale introduite par Madame Kathleen P n'est pas fondée.



D. DEPENS.

1.

Il y a lieu de condamner Madame Kathleen Pi aux dépens des 2 instances, liquidés à 6.000 € à titre d'indemnité de procédure par instance.

Cette décision est motivée pour les raisons suivantes :

2.

Conformément à l'article 1017, alinéa premier du Code judiciaire, les dépenses doivent être mises à la charge de la partie perdante soit, en l'occurrence, Madame Kathleen P
Les dépens comprennent, en l'espèce, les frais de citation et l'indemnité de procédure pour chaque instance.

Le montant de l'indemnité de procédure est déterminé en fonction du montant de la demande par l'arrêté Royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visée à l'article 1022 du code judiciaire. Il est de 6.000 € par instance.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Joint les causes inscrites au rôle général de la Cour du travail sous les numéros 2015/AB/455 et 2015/AB/427 en raison de leur connexité.

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé.

Quant à la demande principale

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il dit pour droit que Madame Kathleen Pi
été occupée dans le cadre d'un contrat de travail par CMPR du 1^{er} septembre 1991 au 31 octobre 2006, que les rémunérations nettes relatives à cette occupation n'ont pas été versées à Madame Kathleen P , sous réserve des mois d'avril, mai et juin 2005 et juillet 2006, et en ce qu'il condamne CMPR à verser les arriérés de rémunération nette dus pour cette période.

Déclare la demande principale originaire au paiement d'arriérés de rémunération, de pécule de vacances et d'intérêts non fondée.



Quant à la demande reconventionnelle

Confirme le Jugement attaqué en ce qu'il déclare la demande reconventionnelle de CMPR non fondée.

Quant à l'Indemnité pour appel téméraire et vexatoire.

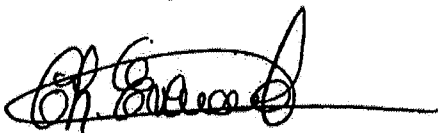
Déclare la demande d'indemnité pour appel téméraire et vexatoire non fondée.

Quant aux dépens.

Condamne Madame Kathleen P. à payer à CMPR les dépens des deux instances, liquidés à ce jour à 12.000 €.

Ainsi arrêté par :

A.SCHOENMAEKERS, conseiller,
M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
J-R. DEGROOTE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Ch. EVERARD, greffier,



Ch. EVERARD J-R. DEGROOTE,



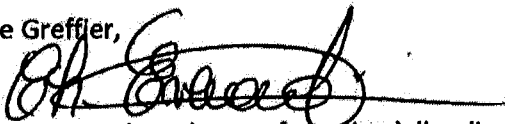
M. POWIS DE TENBOSSCHE,



A. SCHOENMAEKERS,

Monsieur J.-R. DEGROOTE, Conseiller social au titre d'employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, Conseiller social au titre d'employeur et Madame A. SCHOENMAEKERS, Conseiller.

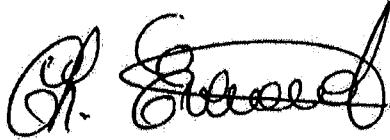
Le Greffier,



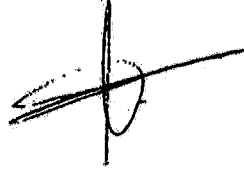
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 août 2017, où étaient présents :



A. SCHOENMAEKERS, conseiller,
Ch. EVERARD, greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ch. Everard', with a stylized, cursive script.

Ch. EVERARD,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Schoenmaekers', with a stylized, cursive script.

A. SCHOENMAEKERS,

